



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-10/1-S  
Date : 11 mars 2004  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

**Composée comme suit : M. le Juge Alphons Orié, Président  
M. le Juge Liu Daqun  
M. le Juge Amin El Mahdi**

**Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier**

**Jugement rendu le : 11 mars 2004**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**RANKO ČEŠIĆ**

---

**JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION**

---

**Le Bureau du Procureur :**

M. Mark Harmon  
M. Thomas Hannis

**Le Conseil de Ranko Češić :**

M. Mihajlo Bakrač

# TABLE DES MATIERES

<b>I.</b>	<b><u>INTRODUCTION</u></b> .....	<b>1</b>
<b>II.</b>	<b><u>LES FAITS</u></b> .....	<b>2</b>
<b>A.</b>	<b><u>RANKO ČEŠIĆ</u></b> .....	<b>2</b>
<b>B.</b>	<b><u>LES ACTES CRIMINELS COMMIS PAR RANKO ČEŠIĆ</u></b> .....	<b>3</b>
<b>1.</b>	<b><u>Meurtre de Sakib Becirević et de quatre autres hommes (« affaire n° 1 »)</u></b> .....	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b><u>Meurtre de « Sejdo » (« affaire n° 2 »)</u></b> .....	<b>3</b>
<b>3.</b>	<b><u>Meurtre du policier musulman dénommé Mirsad (« affaire n° 3 »)</u></b> .....	<b>4</b>
<b>4.</b>	<b><u>Violences sexuelles à l'encontre de deux détenus musulmans (« affaire n° 4 »)</u></b> .....	<b>4</b>
<b>5.</b>	<b><u>Meurtre de Nihad Jašarević (« affaire n° 5 »)</u></b> .....	<b>5</b>
<b>6.</b>	<b><u>Meurtre de deux inconnus de sexe masculin (« affaire n° 6 »)</u></b> .....	<b>6</b>
<b>C.</b>	<b><u>CONTEXTE DANS LEQUEL S'INSCRIVENT LES AGISSEMENTS DE RANKO ČEŠIĆ</u></b> .....	<b>6</b>
<b>III.</b>	<b><u>DROIT APPLICABLE</u></b> .....	<b>7</b>
<b>A.</b>	<b><u>LE STATUT ET LE RÈGLEMENT</u></b> .....	<b>7</b>
<b>B.</b>	<b><u>CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES</u></b> .....	<b>8</b>
<b>IV.</b>	<b><u>ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE POUR FIXER LA PEINE</u></b> .....	<b>9</b>
<b>A.</b>	<b><u>GRAVITÉ DE L'INFRACTION</u></b> .....	<b>9</b>
<b>1.</b>	<b><u>Arguments des parties</u></b> .....	<b>9</b>
<b>2.</b>	<b><u>Examen</u></b> .....	<b>10</b>
<b>B.</b>	<b><u>CIRCONSTANCES AGGRAVANTES</u></b> .....	<b>15</b>
<b>1.</b>	<b><u>Arguments des parties</u></b> .....	<b>15</b>
<b>2.</b>	<b><u>Examen</u></b> .....	<b>16</b>
<b>C.</b>	<b><u>CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES</u></b> .....	<b>18</b>
<b>1.</b>	<b><u>Plaidoyer de culpabilité</u></b> .....	<b>19</b>
<b>a)</b>	<b><u>Arguments des parties</u></b> .....	<b>19</b>
<b>b)</b>	<b><u>Examen</u></b> .....	<b>19</b>
<b>2.</b>	<b><u>Coopération avec l'Accusation</u></b> .....	<b>20</b>
<b>a)</b>	<b><u>Arguments des parties</u></b> .....	<b>20</b>
<b>b)</b>	<b><u>Examen</u></b> .....	<b>20</b>
<b>3.</b>	<b><u>Remords</u></b> .....	<b>21</b>
<b>a)</b>	<b><u>Arguments des parties</u></b> .....	<b>21</b>
<b>b)</b>	<b><u>Examen</u></b> .....	<b>21</b>
<b>4.</b>	<b><u>Bonne moralité</u></b> .....	<b>22</b>
<b>a)</b>	<b><u>Arguments des parties</u></b> .....	<b>22</b>
<b>b)</b>	<b><u>Examen</u></b> .....	<b>25</b>
<b>5.</b>	<b><u>Situation personnelle de l'Accusé</u></b> .....	<b>28</b>
<b>a)</b>	<b><u>Arguments des parties</u></b> .....	<b>28</b>
<b>b)</b>	<b><u>Examen</u></b> .....	<b>29</b>
<b>6.</b>	<b><u>Exécution d'ordres</u></b> .....	<b>30</b>
<b>a)</b>	<b><u>Arguments des parties</u></b> .....	<b>30</b>
<b>b)</b>	<b><u>Examen</u></b> .....	<b>31</b>
<b>D.</b>	<b><u>GRILLE GÉNÉRALE DES PEINES APPLIQUÉE PAR LES TRIBUNAUX EN EX-YOUGOSLAVIE</u></b> .....	<b>32</b>
<b>1.</b>	<b><u>Arguments des parties</u></b> .....	<b>32</b>
<b>2.</b>	<b><u>Examen</u></b> .....	<b>32</b>
<b>V.</b>	<b><u>FIXATION DE LA PEINE</u></b> .....	<b>34</b>
<b>A.</b>	<b><u>CONCLUSION</u></b> .....	<b>34</b>
<b>B.</b>	<b><u>DÉCOMPTE DE LA DURÉE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE</u></b> .....	<b>35</b>
<b>VI.</b>	<b><u>DISPOSITIF</u></b> .....	<b>35</b>

## I. INTRODUCTION

1. Un acte d'accusation dressé contre Goran Jelisić et Ranko Češić a été soumis le 30 juin 1995 au Juge Lal Chand Vohrah qui l'a confirmé le 21 juillet 1995. Cet acte d'accusation initial comptait 77 chefs, dont 27 contre Ranko Češić. Le 12 mai 1998, le Juge Jorda, alors Président de la Chambre de première instance I, a autorisé une première modification de cet acte, en vue du retrait de tous les chefs d'accusation fondés sur l'article 2 du Statut du Tribunal international (le « Statut »). Le 28 septembre 1998, l'Accusation a déposé une deuxième requête aux fins d'être autorisée à modifier l'acte d'accusation, requête à laquelle le Juge Lal Chand Vohrah a fait droit le 19 octobre 1998<sup>1</sup>. Le 26 novembre 2002, sur autorisation de la Chambre de première instance en date du 22 novembre 2002<sup>2</sup>, l'Accusation a soumis un troisième acte d'accusation modifié concernant uniquement Ranko Češić (l'« Accusé »).

2. Ranko Češić a été arrêté à Belgrade par les autorités de la République fédérale de Yougoslavie le 25 mai 2002 et il a été transféré au Quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye le 17 juin 2002.

3. Le troisième acte d'accusation modifié (l'« Acte d'accusation ») compte 12 chefs. L'Accusé doit répondre de six chefs de crimes contre l'humanité, à savoir cinq de meurtre et un de viol. Ont également été retenus contre lui (à raison des mêmes faits) six chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre, à savoir cinq de meurtre et un de traitements humiliants et dégradants. Les actes et omissions mis à sa charge ont eu lieu entre mai et juin 1992, et il est tenu individuellement responsable de ces crimes sur la base de l'article 7 1) du Statut<sup>3</sup>.

4. Lors de sa comparution initiale, le 20 juin 2002, l'Accusé a plaidé non coupable. Le 7 octobre 2003, en conformité avec l'article 62 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement »), un accord sur le plaidoyer (l'« Accord sur le plaidoyer ») a été conjointement déposé, ainsi qu'un exposé des faits (l'« Exposé des faits »). Le 8 octobre 2003, l'Accusé a plaidé coupable des 12 chefs retenus contre lui. La Chambre de

---

<sup>1</sup> Ordonnance portant autorisation de déposer un deuxième acte d'accusation modifié et le confirmant, rendue le 19 octobre 1998.

<sup>2</sup> Décision relative à l'exception préjudicielle relative à la compétence et aux vices de forme de l'acte d'accusation, ainsi qu'à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de modifier l'acte d'accusation, 22 novembre 2002.

<sup>3</sup> Acte d'accusation, par. 9.

première instance, convaincue que ce plaidoyer de culpabilité avait été fait délibérément et en connaissance de cause, qu'il n'était pas équivoque et qu'il existait des faits suffisants pour établir les crimes et la participation de l'Accusé à ceux-ci, a, le jour même, déclaré ce dernier coupable.

5. Les parties ont déposé leur mémoire relatif à la peine le 12 novembre 2003 (respectivement le « Mémoire de l'Accusation » et le « Mémoire de la Défense »). À la demande de la Chambre, l'Accusation a également déposé, le 18 novembre 2003, des copies de déclarations non expurgées, le 21 novembre 2003, un complément d'information relatif à la peine (*Supplementary Information Relating to Sentencing*), le « Complément d'information », et, le 26 novembre 2003, un nouveau complément d'information relatif à la peine (*Further Supplementary Information Relating to Sentencing*), le « Deuxième Complément d'information ». Une audience consacrée à la fixation de la peine s'est tenue le 27 novembre 2003 (l'« Audience consacrée à la fixation de la peine »), à l'issue de laquelle la Chambre de première instance a mis l'affaire en délibéré. Suite à la demande faite par celle-ci lors de cette audience, l'Accusation a déposé, le 8 décembre 2003, un nouveau complément d'information relatif à la peine (*Further Supplementary Information Relating to Sentencing*), le « Troisième Complément d'information », et, le 9 décembre 2003, la Défense a déposé une réponse (*Response to Prosecutor's Further Supplementary Information Relating to Sentencing*), la « Réponse de la Défense »<sup>4</sup>.

## II. LES FAITS

### A. Ranko Češić

6. Ranko Češić est né le 5 septembre 1964, dans la municipalité de Drvar (Bosnie-Herzégovine)<sup>5</sup>. Avant la guerre, il vivait à Brčko<sup>6</sup>, il s'est ensuite installé à Belgrade vers la fin 1996<sup>7</sup>.

---

<sup>4</sup> Ce document a été à nouveau déposé à titre confidentiel sur ordre de la Chambre de première instance (Ordonnance aux fins de dépôt d'une nouvelle réponse par la Défense au complément d'information relatif à la peine présenté par l'Accusation, 19 décembre 2003).

<sup>5</sup> Exposé des faits, par. 2 ; Mémoire de la Défense, Annexe D1.

<sup>6</sup> Acte d'accusation, par. 6. Cette information est corroborée par les déclarations jointes au Mémoire de la Défense.

<sup>7</sup> Compte rendu d'audience (« CR »), p. 144.

7. En mai 1992, l'Accusé a été enrôlé dans les forces de la Défense territoriale des Serbes de Bosnie à Grčića (municipalité de Brčko). Il a ensuite rejoint les rangs de la section d'intervention du corps des réservistes de la police des Serbes de Bosnie, basé à Brčko. Un certificat du Ministère des affaires intérieures de la Republika Srpska, joint au Mémoire de la Défense, atteste que, le 15 mai 1992, l'Accusé est devenu membre de l'unité des réservistes de la police des Serbes de Bosnie affectée au poste de police de Brčko<sup>8</sup>. À ce titre, il était notamment chargé de procéder à l'arrestation des non-Serbes qui lui avaient été désignés et de les amener, pour interrogatoire, au poste de police de Brčko et/ou au centre de détention de Luka<sup>9</sup>.

## **B. Les actes criminels commis par Ranko Češić**

8. Six actes sous-tendent les chefs retenus contre l'Accusé. Selon l'Acte d'accusation et l'Accord sur le plaidoyer, ces actes ont tous été commis entre le 5 et le 14 mai 1992, à l'exception d'un seul, désigné dans le présent Jugement comme l'« affaire n° 6 », survenu entre le 14 mai et le 6 juin de la même année<sup>10</sup>. La Chambre de première instance va à présent donner un aperçu des informations présentées pour chacun de ces actes.

### **1. Meurtre de Sakib Becirević et de quatre autres hommes (« affaire n° 1 »)**

9. L'Accusé a reconnu avoir, le 5 mai 1992 ou vers cette date, emmené Sakib Becirević, un homme surnommé « Pepa », un autre surnommé « Sale » et deux fils d'un homme surnommé « Avdo » hors de la salle de sport *Partizan* de Brčko où ils étaient détenus, et les avoir alignés avant de les abattre<sup>11</sup>.

### **2. Meurtre de « Sejdo » (« affaire n° 2 »)**

10. L'Accusé a reconnu avoir, le 9 mai 1992 ou vers cette date, au camp de Luka, délibérément abattu un détenu musulman du nom de « Sejdo »<sup>12</sup>. Même s'il est allégué dans l'Acte d'accusation que l'Accusé aurait battu la victime avant de la tuer, il n'en est nullement fait état dans l'Exposé des faits.

---

<sup>8</sup> Mémoire de la Défense, Annexe D2.

<sup>9</sup> Exposé des faits, par. 3.

<sup>10</sup> Exposé des faits, par. 8 à 18.

<sup>11</sup> Exposé des faits, par. 8 et 9.

<sup>12</sup> Exposé des faits, par. 10 et 11.

### 3. Meurtre du policier musulman dénommé Mirsad (« affaire n° 3 »)

11. L'Accusé a reconnu avoir, le 11 mai 1992 ou vers cette date, au camp de Luka, de concert avec d'autres, délibérément fait sortir un policier musulman du hangar où il était retenu avec d'autres prisonniers, après lui avoir ordonné de leur faire ses adieux et de leur serrer la main. Ils l'ont ensuite frappé puis délibérément tué<sup>13</sup>.

12. Bien que, dans l'Acte d'accusation et dans l'Accord sur le plaidoyer, et notamment dans l'Exposé des faits, la victime soit désignée sous le nom de Mirsad Glagović, il est indiqué dans le Mémoire de l'Accusation qu'il s'agissait en fait de Mirsad Mujagić<sup>14</sup>. L'Accusé a indiqué à l'Audience consacrée à la fixation de la peine tenue le 27 novembre 2003 qu'il connaissait uniquement son prénom, Mirsad, son surnom, « Mirso », et sa profession, policier. Il a clairement déclaré à l'audience que s'il y avait eu erreur sur le patronyme de la victime lors de son plaidoyer de culpabilité, il n'y en avait pas eu sur la personne, et qu'il aurait plaidé également coupable quand bien même le patronyme qui lui était donné eût été différent<sup>15</sup>. La Chambre de première instance a jugé que si une erreur avait été commise quant au patronyme de la victime, ce n'était pas là un point essentiel du dossier à charge qui mettait en cause l'élément matériel ou moral des crimes dont l'Accusé a été déclaré coupable. En conséquence, la Chambre de première instance a jugé que le plaidoyer de culpabilité de l'Accusé, et la déclaration de culpabilité qu'elle avait prononcée le 8 octobre 2003, lesquels en fait ne précisent pas le nom de la victime, n'en étaient pas affectés, même si l'Exposé des faits sur la base duquel le plaidoyer avait été fait n'était pas en tout point correct et s'il devrait être modifié de manière à ce que n'y apparaisse que le prénom de la victime<sup>16</sup>.

### 4. Violences sexuelles à l'encontre de deux détenus musulmans (« affaire n° 4 »)

13. L'Accusé a admis avoir, le 11 mai 1992 ou vers cette date, délibérément forcé, sous la menace d'une arme à feu, deux détenus musulmans du camp de Luka, qui étaient frères, à se livrer à une fellation en présence d'autres personnes. L'Accusé a reconnu qu'il savait pertinemment que les victimes s'y livraient contraintes et forcées<sup>17</sup>.

---

<sup>13</sup> Exposé des faits, par. 12 et 13.

<sup>14</sup> Mémoire de l'Accusation, par. 28 à 30, note 22.

<sup>15</sup> CR, p. 104 et 105.

<sup>16</sup> CR, p. 105 et 106.

<sup>17</sup> Exposé des faits, par. 14 et 15.

14. En annexe au Mémoire de l'Accusation figurent des passages de deux déclarations faites par l'une des victimes, les 25 février 1995 et 7 novembre 2003<sup>18</sup>, déclarations dont la version intégrale a été déposée, à titre confidentiel, le 18 novembre 2003<sup>19</sup>. Dans la première déclaration, la victime rapporte que l'Accusé a tout d'abord forcé les deux frères, sous la menace d'une arme à feu, à se battre l'un l'autre<sup>20</sup>. L'un des gardiens, estimant qu'ils ne se frappaient pas assez fort, s'est mis à battre lui-même le témoin avec tant de force qu'il l'a fait tomber sur un bureau. L'Accusé a tiré plus ou moins dans la direction du frère du témoin alors que celui-ci s'en approchait pour lui venir en aide. La balle s'est fichée dans le mur, à 10 ou 15 centimètres du frère du témoin. L'Accusé a alors contraint les deux frères à se livrer à une fellation, puis a quitté le bureau après avoir ordonné à un gardien de veiller à ce qu'ils continuent jusqu'à son retour. Lorsqu'il a quitté la pièce, il a laissé la porte ouverte, et plusieurs gardiens ont pu regarder la scène et rire. Le témoin a déclaré que cela avait duré environ 45 minutes, jusqu'au retour de l'Accusé en compagnie d'un autre gardien. Le témoin a précisé dans ses deux déclarations que l'Accusé<sup>21</sup> était son voisin avant la guerre, et qu'il connaissait déjà les deux frères à cette époque<sup>22</sup>. Il a indiqué, dans sa deuxième déclaration, que l'Accusé était de 17 ans son cadet. Il a expliqué qu'à leur libération, respectivement les 13 et 14 mai 1992, son frère et lui étaient couverts d'hématomes. Le témoin souffre toujours de problèmes de dos qu'il attribue aux coups reçus au camp de Luka.

##### 5. Meurtre de Nihad Jašarević (« affaire n° 5 »)

15. L'Accusé a reconnu avoir, le 12 ou le 13 mai 1992, au camp de Luka, avec un autre policier serbe, battu à mort, à coups de matraques, un détenu musulman du nom de Nihad Jašarević. Il a reconnu avoir agi avec l'intention de tuer la victime<sup>23</sup>. Aucun détail n'a été fourni quant aux sévices à l'origine du décès.

---

<sup>18</sup> Annexe D.

<sup>19</sup> *Submission of Unredacted Statements of Detainee A*, 18 novembre 2003.

<sup>20</sup> Première déclaration, p. 6 (dans la version en anglais).

<sup>21</sup> Première déclaration, p. 4 (dans la version en anglais).

<sup>22</sup> Deuxième déclaration.

<sup>23</sup> Exposé des faits, par. 16 et 17.

6. Meurtre de deux inconnus de sexe masculin (« affaire n° 6 »)

16. L'Accusé a admis avoir, entre le 14 mai et le 6 juin 1992, délibérément fait sortir quatre détenus du bâtiment administratif du camp de Luka, les avoir emmenés sur la route passant devant le hangar principal et avoir abattu au moins deux d'entre eux, avec l'assistance de deux gardiens<sup>24</sup>.

17. Au total, l'Accusé a reconnu avoir tué dix détenus, dont deux sous les coups<sup>25</sup>, et avoir forcé deux frères à se livrer à des actes sexuels l'un sur l'autre.

C. Contexte dans lequel s'inscrivent les agissements de Ranko Češić

18. L'Accusé a admis qu'à l'époque des faits qui lui sont reprochés, il savait qu'un conflit armé faisait rage et qu'il était tenu de respecter les lois ou coutumes de la guerre, notamment les Conventions de Genève de 1949<sup>26</sup>. Il a également reconnu que tous les actes ou omissions mis à sa charge s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre les civils musulmans et croates de Brčko<sup>27</sup>, et qu'il « était informé du contexte général dans lequel s'inscrivait son comportement<sup>28</sup> ». L'Exposé des faits ne donne aucune indication sur ce contexte. Si la Chambre de première instance ne se fonde que sur l'Exposé des faits pour juger de la culpabilité de l'Accusé, elle s'est reportée à l'Acte d'accusation à la seule fin de mettre en perspective les crimes dont il a été déclaré coupable.

19. Selon l'Acte d'accusation, l'Accusé s'est rendu coupable des violations qui lui sont imputées alors que les forces serbes de Bosnie tentaient, à partir du 30 avril 1992, de prendre le contrôle de la municipalité de Brčko (dans le nord-est de la Bosnie-Herzégovine). Pendant l'opération, les forces serbes ont chassé les habitants croates et musulmans de Brčko de leurs maisons et les ont transférés dans des centres de rassemblement, dont le centre de détention de Luka et la salle de sports *Partizan*, à Brčko.

20. Dans l'Acte d'accusation, il est également allégué ce qui suit :

1. [...]

2. À compter du 7 mai 1992 environ et jusqu'au début du mois de juillet 1992, des forces serbes ont interné des centaines d'hommes musulmans et croates, ainsi que quelques femmes, au camp de Luka dans des conditions de vie inhumaines et sous

---

<sup>24</sup> Exposé des faits, par. 18 et 19.

<sup>25</sup> Troisième et cinquième affaires.

<sup>26</sup> Accord sur le plaidoyer, par. 8 ; Exposé des faits, par. 4 et 5.

<sup>27</sup> Accord sur le plaidoyer, par. 8 ; Exposé des faits, par. 6.

<sup>28</sup> Exposé des faits, par. 6.



surveillance armée. Du 7 mai 1992 environ au 21 mai 1992 environ, les détenus de Luka ont été systématiquement tués.

3. À compter du 21 mai 1992 environ jusqu'à début juillet 1992, les détenus ont été battus et, moins fréquemment qu'auparavant, tués.

4. Début juillet 1992, les détenus du camp de Luka qui avaient survécu ont été transférés dans un autre camp de détention à Batković<sup>29</sup>.

### **III. DROIT APPLICABLE**

#### **A. Le Statut et le Règlement**

21. Les dispositions du Statut et du Règlement du Tribunal pénal international relatives à la peine sont les suivantes :

##### Article 24 du Statut

###### Peines

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.

2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.

[...]

##### Article 101 du Règlement

###### Peines

A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.

B) Lorsqu'elle prononce une peine la Chambre de première instance tient compte des dispositions prévues au paragraphe 2) de l'article 24 du Statut, ainsi que :

i) de l'existence de circonstances aggravantes;

ii) de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité;

iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie ;

---

<sup>29</sup> Acte d'accusation, par. 2 à 4.

[...]

C) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine.

## **B. Considérations générales**

22. La jurisprudence du Tribunal donne comme finalités à la peine la rétribution, la dissuasion et l'amendement.

23. La rétribution est l'expression de la réprobation sociale qui entoure l'acte criminel et son auteur, et elle impose de sanctionner ce dernier pour ce qu'il a fait. Les peines prononcées par le Tribunal international traduisent donc l'indignation de l'humanité face aux violations graves du droit international humanitaire dont un accusé a été déclaré coupable<sup>30</sup>. La rétribution répond au besoin de justice et peut apaiser la colère suscitée par le crime chez les victimes et au sein de la communauté dans son ensemble.

24. En considérant la rétribution comme une finalité importante de la peine, la Chambre de première instance met l'accent sur la gravité des infractions dont l'Accusé a plaidé coupable, vu les circonstances particulières de l'espèce.

25. On vise, à travers la peine, à dissuader, c'est-à-dire à décourager quiconque de commettre des crimes similaires<sup>31</sup>. Le principal effet recherché est de dissuader une personne de récidiver (dissuasion spéciale), étant entendu que la peine devrait également avoir pour effet de détourner de leur projet les autres personnes qui envisageraient de commettre des crimes de même nature (dissuasion générale)<sup>32</sup>.

26. La Chambre de première instance estime qu'en l'espèce, les risques de récidive de la personne reconnue coupable sont limités. Pour ce qui est de la dissuasion générale, l'infliction d'une peine permet de conforter l'ordre juridique, au sein duquel le comportement considéré est défini comme criminel, et de rassurer la société sur l'efficacité de son système pénal. Cela étant, il serait injuste de condamner lourdement une personne reconnue coupable d'une infraction à la seule fin de dissuader les autres et, en définitive, c'est le respect de l'ordre juridique dans son ensemble qui en pâtirait. C'est pourquoi, comme le conseillait la Chambre

---

<sup>30</sup> Affaire *Le Procureur c/ Aleksovski*, Arrêt (« Arrêt *Aleksovski* ») par. 185.

<sup>31</sup> Affaire *Todorović*, Jugement relatif à la peine, par. 30.

<sup>32</sup> Affaire *Tadić*, Jugement relatif à la sentence, par. 7 à 9.

d'appel dans l'Arrêt *Tadić* concernant les jugements relatifs à la sentence<sup>33</sup>, la Chambre de première instance a pris soin, en fixant la peine appropriée, de ne pas accorder une trop grande importance à la dissuasion.

27. Par « amendement », la Chambre de première instance entend la nécessité de tenir compte de la capacité qu'a la personne reconnue coupable de s'amender, cet amendement allant souvent de pair avec sa réintégration dans la société<sup>34</sup>.

28. La Chambre de première instance estime que lorsqu'un accusé plaide coupable, il fait un pas important vers l'amendement et la réintégration<sup>35</sup>. Cet aveu de culpabilité est susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité ; il traduit la détermination d'un accusé à assumer ses responsabilités vis-à-vis de la partie lésée et de la société dans son ensemble, ce qui peut contribuer à la réconciliation.

#### IV. ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE POUR FIXER LA PEINE

##### A. Gravité de l'infraction

##### 1. Arguments des parties

29. L'Accusation affirme que les faits reprochés à l'Accusé sont « de la plus choquante et de la plus absurde des cruautés<sup>36</sup> », et que la Chambre de première instance devrait non seulement tenir compte des crimes dont l'Accusé a plaidé coupable, mais aussi de leur incidence sur les victimes directes ou indirectes<sup>37</sup>.

30. La Défense affirme que pour apprécier la gravité des crimes, la Chambre de première instance devrait prendre en considération le fait que l'Accusé se voit reprocher des « faits isolés<sup>38</sup> », c'est-à-dire des crimes sans rapport entre eux, qui n'ont pas le caractère<sup>39</sup> et la gravité d'actes de persécutions<sup>40</sup>. Bien qu'elle reconnaisse que le meurtre est l'un des crimes les plus graves qui soient dans tous les systèmes juridiques<sup>41</sup>, la Défense fait valoir que sa gravité peut varier. En particulier, elle remarque que trois des affaires qui sont à l'origine de la

---

<sup>33</sup> Affaire *Tadić*, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, par. 48.

<sup>34</sup> Affaire *Mucić et consorts*, Arrêt (« Arrêt *Čelebići* »), par. 806 ; voir également affaire *Le Procureur c/ Banović*, Jugement portant condamnation, par. 35.

<sup>35</sup> Affaire *Le Procureur c/ Momir Nikolić*, Jugement relatif à la sentence, par. 93.

<sup>36</sup> Mémoire de l'Accusation, par. 15.

<sup>37</sup> Mémoire de l'Accusation, par. 35.

<sup>38</sup> Mémoire de la Défense, par. 29.

<sup>39</sup> CR, p. 139.

<sup>40</sup> Mémoire de la Défense, par. 33.

déclaration de culpabilité ont entraîné la mort sur le coup, épargnant toute souffrance supplémentaire à la victime. S'agissant des cas où la mort a été précédée ou est la conséquence de sévices corporels, la Défense fait remarquer que l'Accusé n'était pas seul en cause, et qu'il est donc impossible de déterminer avec exactitude sa part de responsabilité dans ces meurtres<sup>42</sup>. La Défense souligne également que l'Accusé n'avait ni les fonctions ni le rôle d'un supérieur hiérarchique<sup>43</sup>, et qu'il a été au contraire établi qu'il était un simple membre de la Défense territoriale de Grčića du 1<sup>er</sup> au 15 mai 1992, et un membre de l'unité de réservistes de la police des Serbes de Bosnie à Brčko du 15 mai au 22 juin 1992<sup>44</sup>. Pour finir, la Défense estime que l'incidence des crimes sur d'autres personnes que les victimes directes ne devrait être prise en compte que lorsqu'elle est inhabituellement forte comparée aux souffrances généralement engendrées par la perte d'un être cher. Elle affirme que l'Accusation n'a pas rapporté la preuve de telles souffrances<sup>45</sup>.

## 2. Examen

31. La gravité de l'infraction est ce à quoi il faut tout particulièrement s'attacher pour fixer la peine. La Chambre d'appel en a parlé comme de « l'élément principal à prendre en compte », ajoutant que « [l]es peines à infliger se doivent de refléter la gravité inhérente à l'infraction reprochée<sup>46</sup> ».

32. La jurisprudence du Tribunal international n'établit aucune distinction quant à la gravité des crimes en fonction de la qualification qui leur est donnée, crimes contre l'humanité ou violations des lois ou coutumes de la guerre<sup>47</sup>. De même, la gravité de crimes appartenant à l'une ou l'autre de ces catégories n'est pas exclusivement déterminée par leur classification au sein de celles-ci. Il est par contre de jurisprudence constante au Tribunal que la gravité devrait être appréciée eu égard aux circonstances particulières de l'espèce. Ainsi, il est précisé dans le Jugement *Kupreškić* que « [p]our déterminer [la] gravité, il convient de tenir compte des circonstances particulières de l'espèce, ainsi que de la forme et du degré de participation des

---

<sup>41</sup> CR, p. 117.

<sup>42</sup> CR, p. 118.

<sup>43</sup> Mémoire de la Défense, par. 34.

<sup>44</sup> Mémoire de la Défense, par. 37.

<sup>45</sup> Réponse de la Défense, par. 8 à 11.

<sup>46</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 731, citation de l'affaire *Le Procureur c/ Kupreškić et consorts* (n° IT-95-16-T), Jugement, 14 janvier 2000 (« Jugement *Kupreškić* »), par. 852 ; et Arrêt *Aleksovski*, par. 182.

<sup>47</sup> Affaire *Le Procureur c/ Tadić*, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, par. 69, dans lequel on lit qu'« il n'existe en droit aucune distinction entre la gravité d'un crime contre l'humanité et celle d'un crime de guerre » et que, au contraire, « les peines applicables sont [...] les mêmes et ce sont les circonstances de l'espèce qui permettent de les fixer dans une affaire donnée ».

accusés à [l']infraction<sup>48</sup> ». Le nombre de victimes<sup>49</sup> et les souffrances qui leur ont été infligées<sup>50</sup> sont autant de circonstances particulières à prendre en compte dans une affaire donnée. S'agissant du mode et du degré de participation, si la peine doit refléter l'importance relative du rôle joué par l'accusé dans le cadre du conflit en ex-Yougoslavie<sup>51</sup>, elle ne sera pas nécessairement d'autant plus légère que le rôle de l'accusé a été plus modeste car « [l]a peine doit [...] toujours rendre compte du degré intrinsèque de gravité du crime<sup>52</sup> ».

33. L'Accusé a plaidé coupable de cinq chefs de crimes contre l'humanité et de cinq chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre pour dix meurtres, ainsi que d'un chef de crime contre l'humanité (viol) et d'un chef de violations des lois ou coutumes de la guerre (traitements humiliants et dégradants) pour violences sexuelles.

34. Le meurtre a toujours été défini par le TPIY et le TPIR comme le fait de tuer une personne par un acte ou une omission avec l'intention de lui donner la mort ou de porter gravement atteinte à son intégrité physique, alors que l'auteur aurait dû raisonnablement savoir que cette atteinte était de nature à entraîner la mort<sup>53</sup>. Il convient toutefois, au moment de fixer la peine, de discerner le degré d'intention. Un meurtre commis avec une intention homicide est habituellement considéré comme plus grave qu'un meurtre commis avec l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique de la victime même si le meurtrier ne pouvait raisonnablement ignorer dans ce dernier cas que cette atteinte était de nature à entraîner la mort. L'Accusé a reconnu avoir commis les meurtres dont il est déclaré coupable avec l'intention de tuer. Il s'agit là d'une infraction intrinsèquement grave pour laquelle tous les systèmes de droit interne prévoient et appliquent de lourdes peines. Une déclaration de culpabilité pour meurtres multiples ajoute encore à la gravité du crime si un seul chef est retenu contre le meurtrier à raison de ces faits. La Chambre analysera les circonstances particulières dans lesquelles ces meurtres ont été commis quand elle en viendra aux circonstances atténuantes et aggravantes.

---

<sup>48</sup> Jugement *Kupreškić*, par. 852.

<sup>49</sup> Affaire *Le Procureur c/ Krstić* (n° IT-98-33-T), Jugement, 2 août 2001 (« Jugement *Krstić* »), par. 701.

<sup>50</sup> Jugement *Čelebići*, par. 1260 ; Jugement *Krstić*, par. 701.

<sup>51</sup> Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, par. 55.

<sup>52</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 847.

<sup>53</sup> Affaire *Le Procureur c/ Akayesu* (n° ICTR-96-4-T), Jugement, 2 septembre 1998 (« Jugement *Akayesu* »), par. 589 ; Jugement *Čelebići*, par. 439 ; affaire *Le Procureur c/ Blaškić* (n° IT-95-14-T), Jugement, 3 mars 2000 (« Jugement *Blaškić* »), par. 153, 181 et 217.

35. S'agissant des violences sexuelles, l'Exposé des faits indique que les victimes étaient des frères, qu'ils ont été obligés de s'exécuter sous la menace d'une arme à feu et en présence d'autres personnes<sup>54</sup>. Ces éléments sont corroborés par les déclarations de l'une des victimes produites par l'Accusation, déclarations dans lesquelles il est précisé que ces violences faisaient suite à des menaces et que plusieurs gardiens regardaient la scène en riant. Ces traitements humiliants et dégradants sont particulièrement graves en raison du lien de parenté qui unissait les victimes et de la présence de témoins. L'atteinte à l'intégrité morale et physique des victimes justifie que le viol soit lui aussi considéré comme particulièrement grave. La Chambre de première instance ne prend pas en compte la blessure à la colonne vertébrale évoquée par une des victimes dans l'une de ses déclarations car il n'a pas été établi qu'elle était due aux faits rapportés dans l'Acte d'accusation.

36. S'agissant de la gravité du rôle joué par l'Accusé dans ces crimes, la Chambre de première instance note qu'il a personnellement pris part à chacun d'eux. Il a lui-même commis les quatre meurtres visés dans les première et deuxième affaires, il a, avec d'autres personnes, commis les meurtres constatés dans les troisième et cinquième affaires<sup>55</sup>, et il a commis, avec l'aide de deux autres gardiens, les meurtres dont il est question dans la sixième affaire. S'agissant des violences sexuelles, l'Accusé a activement participé aux sévices infligés aux victimes avant ces violences et c'est lui qui les a ordonnées. L'Accusé est donc l'auteur de tous les crimes dont il a été déclaré coupable en l'espèce.

37. Les moyens de preuve présentés en vue d'établir la place exacte de l'Accusé dans la hiérarchie sont fragmentaires et peu convaincants, même si son enrôlement dans la Défense territoriale quelques jours avant que les crimes ne soient commis et l'absence de toute carrière militaire avant mai 1992 portent à croire qu'il occupait une place plutôt subalterne. Cela étant, cette place ne change rien à la nature de sa responsabilité étant donné qu'il est reconnu coupable d'avoir personnellement commis les crimes en question.

38. Les Chambres de première instance du Tribunal ont généralement estimé que l'incidence d'une infraction sur la famille ou les amis de la victime ne devrait pas être prise en compte dans la sentence<sup>56</sup>. Toutefois, la Chambre d'appel a récemment nuancé cette position.

---

<sup>54</sup> Exposé des faits, par. 14.

<sup>55</sup> Le rôle exact de l'Accusé dans ces meurtres n'a pas été précisé plus avant.

<sup>56</sup> Voir, par exemple, l'affaire *Le Procureur c/ Kunarac* (n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T), Jugement, 22 février 2001 (« Jugement *Kunarac* »), par. 852 ; affaire *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac* (n° IT-97-25-A), 17 septembre 2003 (« Arrêt *Krnojelac* »), par. 512.

Tout en reprenant la distinction bien connue entre réparation et sanction, elle a remarqué que « la jurisprudence de certaines juridictions internes montre qu'une chambre de première instance peut cependant tenir compte de l'incidence d'un crime sur la famille de la victime pour décider de la sanction<sup>57</sup> ». Elle a conclu que « même lorsque le lien de parenté n'a pas été établi, une chambre de première instance aurait raison de supposer que l'accusé savait que sa victime ne vivait pas coupée de tout, mais qu'elle était liée à des individus<sup>58</sup> ».

39. La Chambre de première instance estime que l'incidence sur les parents et les amis de la victime est l'un des éléments à prendre en compte pour apprécier la gravité intrinsèque d'une infraction donnée. De fait, il est incontestablement un des facteurs qui portent à conclure que le meurtre est un crime particulièrement grave. La question est donc celle de savoir si les déclarations produites par l'Accusation établissent pour les victimes indirectes du meurtre un degré de souffrance nettement supérieur à ce qui est la norme, laquelle a déjà été prise en compte dans l'appréciation générale du meurtre considéré comme un crime très grave. Les éléments de preuve présentés en l'espèce pour juger de l'incidence des crimes sur les victimes indirectes ne font pas partie des faits admis dans l'Exposé des faits, et la Chambre de première instance estime que, jouant contre l'Accusé, les faits doivent être établis suivant les règles d'administration de la preuve les plus rigoureuses, c'est-à-dire « au-delà de tout doute raisonnable »<sup>59</sup>.

40. Pour ce qui est de la première affaire, l'Accusation a produit une déclaration de la sœur de Sakib Becirević<sup>60</sup>, dans laquelle celle-ci explique qu'après l'annonce de la mort de son frère, elle a maigri de 20 kilos en l'espace de trois mois, qu'elle a perdu l'appétit et le sommeil et qu'elle pleurait constamment. Elle continue à prendre des sédatifs, elle souffre d'hypertension et de troubles du système immunitaire. Par ailleurs, elle a affirmé avoir appris par la même occasion que son fils avait lui aussi été tué, et elle a expliqué que « tout cela, en plus des conditions de vie générales de l'époque, » est à l'origine de la dégradation de son état de santé. La Défense ajoute qu'à la même époque, son mari a perdu l'usage d'un œil en raison de coups auxquels l'Accusé était étranger<sup>61</sup>. Il n'a donc pas été établi au-delà de tout doute raisonnable si les problèmes évoqués sont précisément dus aux agissements de l'Accusé et, si oui, dans quelle mesure.

---

<sup>57</sup> Arrêt *Krnjelac*, par. 260.

<sup>58</sup> *Ibidem*.

<sup>59</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 763.

<sup>60</sup> Mémoire de l'Accusation, Annexe A.

<sup>61</sup> Réponse de la Défense, par. 8.

41. S'agissant de la deuxième affaire, l'Accusation a produit, à titre d'élément de preuve, la déclaration de la sœur de Sejdo<sup>62</sup>, d'où il ressort que, si la famille a été informée par plusieurs anciens détenus du camp de Luka que Sejdo avait été tué, elle n'a jamais pu voir sa dépouille et n'a jamais reçu aucune autre confirmation tangible de son décès. Cette déclaration fait également état de la souffrance psychologique de la mère de la victime, qui pleurait constamment et qui, jusqu'à sa mort, n'a eu de cesse de retrouver son fils. La sœur de la victime pense que c'est le meurtre de Sejdo qui l'a tuée. La Chambre de première instance reconnaît que la mort de Sejdo a plongé sa famille dans des abîmes de souffrances. Toutefois, les éléments de preuve présentés ne permettent pas d'attribuer ces souffrances à l'Accusé. Bien que la Chambre de première instance ne doute pas que le meurtre soit à l'origine de ces souffrances, elle n'est pas en mesure d'établir le rôle de l'Accusé dans la disparition du corps de la victime et elle ne peut donc pas le tenir responsable des souffrances que celle-ci a causées de surcroît.

42. S'agissant de la troisième affaire, l'Accusation a produit une déclaration écrite du frère de la victime qui fait état de l'incidence de la mort de Mirsad sur sa mère et lui<sup>63</sup>. Il est expliqué dans cette déclaration que le frère de la victime a perdu du poids et a commencé à souffrir d'insomnies quand il a appris que son frère avait été tué, et qu'il souffre toujours de troubles nerveux qui se manifestent par des tremblements dans tout le corps. Il y est également expliqué que la mère de la victime souffre de troubles mentaux qui se manifestent par un tremblement des mains ou des propos incohérents, et qu'elle ne peut depuis cette époque se passer de médicaments. Tout en reconnaissant pleinement que la famille de Mirsad a grandement souffert de la mort de celui-ci, la Chambre de première instance estime qu'il faudrait davantage d'éléments de preuve pour vérifier ses dires. La simple description par un profane de ses problèmes de santé et de ceux d'autrui ne permet pas à la Chambre d'en évaluer, avec le degré de précision requis, la gravité et le lien de causalité.

43. S'agissant de la quatrième affaire, si les déclarations produites par l'Accusation font état de la souffrance morale des parents de la victime, il faudrait plus d'éléments de preuve pour conclure que celle-ci est due uniquement ou principalement aux agissements dont l'Accusé est déclaré coupable en l'espèce.

---

<sup>62</sup> Mémoire de l'Accusation, Annexe B.

<sup>63</sup> Mémoire de l'Accusation, Annexe C.



44. En résumé, la Chambre de première instance estime que ces déclarations n'établissent pas que la souffrance des personnes affectées par le meurtre des victimes et les violences sexuelles qui leur ont été infligées a été nettement plus grande que celle découlant généralement de la mort violente d'êtres chers ou des actes inhumains qui leur ont été infligés.

## **B. Circonstances aggravantes**

### **1. Arguments des parties**

45. Comme circonstances aggravantes, l'Accusation invoque la vulnérabilité des victimes et leur qualité de civils, le comportement délibérément cruel de l'Accusé, le caractère humiliant et extraordinairement pervers des violences sexuelles, l'abus d'autorité dont s'est rendu coupable l'Accusé, et le caractère récurrent de son comportement criminel pendant une période allant au moins du 6 au 14 mai 1992<sup>64</sup>. L'Accusation soutient en outre que ces circonstances aggravantes reposent exclusivement sur l'Exposé des faits et qu'elles sont établies au-delà de tout doute raisonnable<sup>65</sup>.

46. La Défense reconnaît que le niveau de la preuve ne soulève aucun problème en l'espèce étant donné que l'Accusation se fonde exclusivement sur l'Exposé des faits<sup>66</sup>. Elle conteste toutefois que l'Accusé ait été investi d'une autorité dont il aurait abusé<sup>67</sup>. Elle rappelle également que les victimes ont, pour la plupart, été tuées sur le coup, ce qui leur a épargné d'autres souffrances, douleurs, avilissement ou humiliation<sup>68</sup>. Elle avance en outre que les actes ont été commis en l'espace de 15 jours, soit un laps de temps très court, au début du conflit à Brčko, dans un contexte marqué par une intense propagande<sup>69</sup>, et, de ce fait, elle considère qu'il s'agit d'actes isolés. La Défense fait valoir qu'aucun élément autre que ceux qui sont à prendre en considération pour juger de la gravité des crimes ne pourrait être retenu comme circonstance aggravante en l'espèce<sup>70</sup>.

---

<sup>64</sup> Mémoire de l'Accusation, par. 42 à 45.

<sup>65</sup> Mémoire de l'Accusation, par. 41.

<sup>66</sup> Mémoire de la Défense, par. 25.

<sup>67</sup> Mémoire de la Défense, par. 36.

<sup>68</sup> Mémoire de la Défense, par. 39.

<sup>69</sup> Mémoire de la Défense, par. 40.

<sup>70</sup> Mémoire de la Défense, par. 44.

## 2. Examen

47. Dans l'Arrêt *Čelebići*, on lit : « Seuls les faits établis au-delà de tout doute raisonnable peuvent faire l'objet d'une condamnation ou être pris en compte comme circonstance aggravante<sup>71</sup> ». La Chambre d'appel a jugé que puisque le Statut et le Règlement ne donnent pas une liste exhaustive des circonstances atténuantes ou aggravantes susceptibles d'être retenues, la Chambre de première instance « a [...] en la matière un très large pouvoir d'appréciation<sup>72</sup> ».

48. L'Accusé a commis les crimes en question en l'espace de 10 à 32 jours et la Chambre de première instance est d'accord avec l'Accusation pour estimer que son comportement criminel avait un caractère récurrent. Un grand nombre d'infractions ont été commises durant cette période de sorte que la Défense n'est pas fondée à dire que les actes de l'Accusé n'étaient que des « actes isolés » : peu importe qu'il ait ou non commis de tels actes à d'autres époques de sa vie, quand il ne travaillait pas au camp de Luka. La Chambre de première instance considérerait les crimes en question comme des actes isolés s'ils étaient fortuits et s'étaient étalés sur une longue période. Ce n'est certainement pas le cas lorsqu'au moins dix meurtres, reconnus par l'Accusé, sont commis en si peu de temps. Le caractère incontestablement récurrent du comportement criminel de l'Accusé n'est toutefois pas retenu comme circonstance aggravante en l'espèce dans la mesure où le nombre de crimes commis est pris en compte dans l'appréciation de la gravité des crimes.

49. Toutes les victimes de l'Accusé étaient des détenus placés sous la surveillance de policiers ou de soldats serbes de Bosnie, dont il faisait partie. Alors que la qualité de civils des victimes ne peut être retenue comme circonstance aggravante dans la mesure où elle constitue déjà un élément constitutif des crimes reprochés, il en va différemment de leur vulnérabilité qui tient à leur condition de détenus dans les circonstances particulières de l'espèce<sup>73</sup>.

50. Comme il a été dit<sup>74</sup>, la place exacte de l'Accusé dans la hiérarchie militaire ou policière n'apparaît pas clairement mais c'était sans aucun doute un subalterne. Il convient donc de rejeter l'argument de l'Accusation selon lequel l'Accusé a abusé de l'autorité dont il était investi. Il a assurément tiré avantage de la vulnérabilité de ses victimes. En outre, la

---

<sup>71</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 763.

<sup>72</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 780.

<sup>73</sup> Voir affaire *Le Procureur c/ Aleksovski*, Jugement (« Jugement *Aleksovski* »), par. 227, dans lequel la vulnérabilité des victimes, en tant que détenus, a été retenue comme circonstance aggravante.

<sup>74</sup> *Supra*, par. 35.

Chambre de première instance n'exclut pas la possibilité que ces crimes aient été commis dans un climat général de provocation, de défi et d'excitation parmi les soldats et autres individus chargés de la surveillance des détenus. En tout état de cause, cela ne permet pas de conclure à un abus d'autorité.

51. La plupart des meurtres dont l'Accusé a plaidé coupable ont été commis de sang-froid. Deux d'entre eux ont été précédés de passages à tabac, un détenu a été forcé de dire adieu aux autres détenus et de leur serrer la main avant d'être emmené dehors pour être exécuté<sup>75</sup>. La Chambre de première instance retient la cruauté et la perversité de ce comportement comme circonstance aggravante.

52. L'Accusé a également fait montre de sa perversité en ordonnant à deux frères de se livrer à des violences sexuelles. L'Accusation reconnaît certes que l'humiliation subie par les victimes à l'occasion de ces violences a déjà été prise en compte dans l'appréciation de la gravité des faits incriminés dans le cadre du chef d'accusation fondé sur l'article 3 du Statut (traitements humiliants et dégradants), mais elle insiste sur le fait qu'elle devrait être retenue comme circonstance aggravante dans le cadre du chef 8, fondé sur l'article 5 du Statut (crime contre l'humanité, viol), car elle n'est pas un élément constitutif de ce crime<sup>76</sup>.

53. Dans l'affaire *Čelebići*, la Chambre de première instance a estimé que, poussés à leur paroxysme, l'humiliation et l'avilissement de la victime, ainsi que la perversité et le sadisme, constituaient des circonstances aggravantes<sup>77</sup>. En particulier, elle a jugé que le viol en présence d'autrui ajoutait à l'humiliation de la victime<sup>78</sup>. En outre, la Chambre d'appel a récemment conclu que lorsqu'un même comportement criminel est incriminé dans deux chefs distincts, rien n'empêche qu'un élément pris en compte comme élément constitutif d'un crime dans le cadre de l'un des chefs ne soit retenu comme circonstance aggravante dans le cadre de l'autre chef<sup>79</sup>. En l'espèce, l'humiliation est clairement un élément constitutif des traitements humiliants et dégradants, assimilable à une violation des lois ou coutumes de la guerre, alors qu'elle n'est manifestement pas un élément constitutif du viol. Nul ne conteste toutefois que le viol soit un crime par essence humiliant et que l'humiliation soit toujours prise en considération dans l'appréciation de sa gravité intrinsèque. La différence entre ces crimes

---

<sup>75</sup> Troisième groupe de faits.

<sup>76</sup> CR, p. 151.

<sup>77</sup> Jugement *Čelebići*, par. 1262, 1264 et 1268.

<sup>78</sup> Jugement *Čelebići*, par. 1262.

<sup>79</sup> Affaire *Le Procureur c/ Mitar Vasiljević* (n° IT-98-32-A), 25 février 2004, par. 172.

réside donc dans l'importance prêtée à cet aspect particulier de l'infraction. Avec les traitements humiliants et dégradants, l'accent est mis clairement sur l'humiliation infligée aux victimes. En conséquence, la Chambre de première instance ne considérera généralement pas les très graves humiliations infligées à la victime comme une circonstance aggravante dans le cas de traitements humiliants et dégradants, mais elle en tiendra compte dans l'appréciation de leur gravité. En revanche, avec le viol, l'accent est mis sur l'atteinte à l'intégrité physique et morale de la victime, même si humiliation il y a. Dans ces conditions, une humiliation poussée à son paroxysme peut être retenue comme circonstance aggravante dans le cas d'un viol.

54. En l'espèce, la Chambre de première instance estime que l'humiliation subie par les victimes a été poussée à son paroxysme étant donné qu'il s'agissait de deux frères et que des gardiens ont été les témoins amusés des faits. C'est un élément à retenir comme circonstance aggravante dans le cadre du chef 8. Il convient toutefois de se rappeler qu'il n'y a pas de règle précise pour l'appréciation du comportement criminel d'un accusé dans son ensemble. Dans sa sentence, la Chambre de première instance ne tiendra pas deux fois compte de cette humiliation extrême, une première fois en tant qu'élément constitutif d'une violation des lois ou coutumes de la guerre et une deuxième fois en tant que circonstance aggravante d'un crime contre l'humanité. La Chambre prononcera une peine unique et elle ne tiendra compte du degré d'humiliation que dans son appréciation finale.

### **C. Circonstances atténuantes**

55. L'Accusation avance que le plaidoyer de culpabilité et la coopération de l'Accusé devraient être retenus comme circonstances atténuantes<sup>80</sup>. Cependant, la Défense met en outre en avant les remords exprimés par l'Accusé, sa bonne moralité, son comportement exemplaire au Quartier pénitentiaire des Nations Unies, son âge et les circonstances dans lesquelles les crimes ont été commis, la pression et l'endoctrinement auxquels il était soumis à l'époque des faits, et le fait qu'il exécutait des ordres<sup>81</sup>.

---

<sup>80</sup> Mémoire de l'Accusation, par. 48 à 57.

<sup>81</sup> Mémoire de la Défense, par. 45 à 70.

## 1. Plaidoyer de culpabilité

### a) Arguments des parties

56. Les deux parties s'accordent à dire que le fait que le plaidoyer de culpabilité soit intervenu avant l'ouverture du procès a dispensé les victimes de venir témoigner et a permis au Tribunal d'économiser beaucoup de son temps, de ses efforts et de ses ressources<sup>82</sup>. L'Accusation reconnaît que l'on accorde plus de valeur à un plaidoyer de culpabilité intervenu avant l'ouverture du procès qu'à celui qui est intervenu « après la présentation des moyens à charge<sup>83</sup> ». L'Accusation a également fait remarquer que la révélation par l'Accusé de tous les crimes commis contribue à la manifestation de la vérité et que, ajoutée à son aveu de culpabilité, elle peut favoriser le processus de réconciliation à Brčko et apporter un certain soulagement aux victimes qui ont survécu et à leurs familles<sup>84</sup>.

57. La Défense affirme que l'Accusé a reconnu sa culpabilité au tout début de la procédure engagée à son encontre<sup>85</sup>, avant que la date d'ouverture du procès ne soit fixée et que les parties ne déposent leur mémoire préalable au procès<sup>86</sup>. La Défense souligne que, dans ces conditions, la Chambre de première instance devrait retenir le plaidoyer de culpabilité comme circonstance atténuante exceptionnelle<sup>87</sup>.

### b) Examen

58. La Chambre de première instance admet que le plaidoyer de culpabilité contribue à la manifestation de la vérité et pourrait favoriser la réconciliation dans la municipalité de Brčko. En particulier, un plaidoyer de culpabilité par lequel l'accusé reconnaît sa responsabilité et précise les circonstances dans lesquelles les crimes ont été commis peut apporter un certain soulagement aux victimes qui ont survécu et aux familles et amis des victimes. Il permet également d'épargner aux victimes le traumatisme qu'une déposition au procès pourrait occasionner en leur faisant revivre les événements.

---

<sup>82</sup> Mémoire de l'Accusation, par. 48 ; Mémoire de la Défense, par. 45 et 46.

<sup>83</sup> Affaire *Le Procureur c/ Todorović*, Jugement relatif à la peine, par. 81, cité dans le Mémoire de l'Accusation, par. 48 et 49.

<sup>84</sup> Mémoire de l'Accusation, par. 51 à 54 ; et affaire *Le Procureur c/ Biljana Plavšić* (n° IT-00-39 & IT-00-40/1-S), Jugement portant condamnation, 27 février 2003 (« Jugement *Plavšić* portant condamnation »), par. 80.

<sup>85</sup> CR, p. 126.

<sup>86</sup> Mémoire de la Défense, par. 46.

<sup>87</sup> *Ibidem*.

59. En l'espèce, l'Accusé a plaidé coupable environ 16 mois après sa comparution initiale, mais tout de même avant l'ouverture du procès<sup>88</sup>, ce qui a permis d'économiser du temps, des efforts et des ressources. La jurisprudence du Tribunal retient cet élément comme circonstance atténuante<sup>89</sup>.

60. Dans ces conditions, la Chambre de première instance estime que le plaidoyer de culpabilité constitue en l'espèce une circonstance atténuante importante.

## 2. Coopération avec l'Accusation

### a) Arguments des parties

61. Les deux parties affirment que l'étendue et le sérieux de la coopération de l'Accusé avec l'Accusation devraient jouer en faveur d'un allègement de la sanction. L'Accusation note que l'Accusé lui a révélé tout ce qu'il savait sur les crimes de guerre et autres violations du droit international humanitaire commis à Brčko et dans les environs pendant le conflit armé en Bosnie-Herzégovine<sup>90</sup>. Les deux parties précisent également qu'il s'est engagé à témoigner dans d'autres affaires portées devant le Tribunal si l'Accusation le lui demande<sup>91</sup>.

### b) Examen

62. L'article 101 du Règlement précise que doivent être retenus, comme circonstance atténuante, le sérieux et l'étendue de la coopération de l'accusé avec l'Accusation, lesquels se mesurent en particulier à la quantité et à la qualité des informations fournies<sup>92</sup>. La Chambre de première instance, se fiant, en l'absence de toute information contraire, à l'appréciation portée par l'Accusation sur le degré de coopération de l'Accusé, ainsi qu'à l'engagement pris par ce

---

<sup>88</sup> Lorsque l'Accusé a décidé de plaider coupable, le juge de la mise en état avait déjà ordonné aux parties de déposer leurs mémoires préalables au procès, respectivement le 22 septembre 2003 et le 13 octobre 2003 au plus tard, et avait fixé au 3 novembre 2003 la tenue d'une audience préalable au procès (voir l'« Ordonnance fixant les délais de dépôt des mémoires préalables au procès et la date de la conférence préalable au procès », 1<sup>er</sup> septembre 2003). Le conseil de la Défense a toutefois précisé que « tout comme le deuxième conseil de Ranko Češić, il savait que l'accusé était disposé à plaider coupable depuis le tout début de la procédure engagée à son encontre » (CR, p. 126).

<sup>89</sup> Affaire *Le Procureur c/ Sikirica et consorts* (n° IT-95-8-S), Jugement portant condamnation, 13 novembre 2001 (« Jugement *Sikirica et consorts* portant condamnation »), par. 150 ; affaire *Le Procureur c/ Todorović*, Jugement relatif à la peine, par. 81 ; Jugement *Plavšić* portant condamnation, par. 73 et 80 ; affaire *Le Procureur c/ Banović* (n° IT-02-65/1-S), Jugement portant condamnation, 28 octobre 2003 (« Jugement *Banović* portant condamnation »), par. 68.

<sup>90</sup> Mémoire de l'Accusation, par. 57.

<sup>91</sup> Mémoire de l'Accusation, par. 57, et Mémoire de la Défense, par. 47, faisant référence à l'Accord sur le plaidoyer, par. 10 et 11.

<sup>92</sup> Jugement *Todorović* relatif à la peine, par. 86.

dernier de venir témoigner si l'Accusation le lui demande<sup>93</sup>, conclut au sérieux et à l'étendue de cette coopération et décide de la prendre en compte dans la sentence.

### 3. Remords

#### a) Arguments des parties

63. À l'audience consacrée à la détermination de la peine, l'Accusé s'est exprimé devant la Chambre de première instance en ces termes :

« Des mots tels que “remords” ne peuvent exprimer ce qu'une personne dans ma situation éprouve [...] Je ferais n'importe quoi pour revenir en arrière et m'abstenir d'agir comme je l'ai fait. Puisque c'est impossible, je ne puis qu'en éprouver un profond remords [...] J'espère que mes remords sincères et profonds pourront contribuer à empêcher pareils événements à l'avenir, et [...] je tiens à dire combien j'espère que personne ne suivra mon exemple, et que la prison n'est pas ma seule punition parce qu'il est encore plus difficile de continuer à vivre en portant le fardeau de la culpabilité<sup>94</sup>. »

64. En outre, la Défense fait valoir que le fait que l'Accusé ait plaidé coupable, au tout début de la procédure engagée contre lui<sup>95</sup>, de tous les chefs d'accusation et « sans calcul », et qu'il soit disposé à coopérer avec l'Accusation, traduit bien mieux que des mots ses remords<sup>96</sup>.

65. L'Accusation n'a pas fait la moindre remarque à propos de la déclaration de l'Accusé, même si elle a prévenu qu'une chose est d'accorder à celui-ci le bénéfice des circonstances atténuantes pour les remords exprimés, une autre est de l'en faire bénéficier pour son plaidoyer de culpabilité<sup>97</sup>.

#### b) Examen

66. La Chambre de première instance, appliquant les critères d'appréciation qui se dégagent de la jurisprudence du Tribunal, estime que les remords exprimés par l'Accusé sont sincères<sup>98</sup>. Cette conclusion est corroborée par le fait qu'il a plaidé coupable de tous les chefs d'accusation et qu'il s'est engagé à coopérer pleinement avec le Bureau du Procureur.

---

<sup>93</sup> Accord sur le plaidoyer, par. 10 et 11.

<sup>94</sup> CR, p. 114.

<sup>95</sup> Mémoire de la Défense, par. 46.

<sup>96</sup> Mémoire de la Défense, par. 48.

<sup>97</sup> Audience consacrée à la détermination de la peine, CR, p. 113.

<sup>98</sup> Affaire *Le Procureur c/ Todorović*, Jugement relatif à la peine, par. 89 ; affaire *Le Procureur c/ Erdemović* (n° IT-96-22-Tbis), 5 mars 1998, Jugement portant condamnation (« Jugement *Erdemović* portant condamnation II »), p. 16 ; Jugement *Blaškić*, par. 775 ; affaire *Le Procureur c/ Serushago* (n° ICTR-98-39-S), Jugement, 5 février 1999, par. 40 et 41 ; affaire *Le Procureur c/ Ruggiu* (n° ICTR-97-32-I), Jugement, 1<sup>er</sup> juin 2000, par. 69 à 72 ; affaire *Le Procureur c/ Simić* (n° IT-95-9/2-S), Jugement portant condamnation, 17 octobre 2002 (« Jugement *Simić* portant condamnation »), par. 92.

#### 4. Bonne moralité

##### a) Arguments des parties

67. La Défense fait état de témoignages clairs et sans équivoque de la bonne moralité de l'Accusé et de l'absence d'attitude discriminatoire de sa part, tant avant que pendant la guerre. Ces témoignages ne sont pas, selon elle, en contradiction avec le fait que des crimes ont été commis, puisque ceux-ci constituaient des faits isolés et qu'aucune activité criminelle n'a pu par la suite être imputée à l'Accusé<sup>99</sup>.

68. La Défense renvoie aux déclarations de dix témoins de moralité non serbes qui ont donné des exemples révélateurs de la moralité de l'Accusé avant et pendant la guerre. Ainsi :

- i) il a mis un terme aux mauvais traitements qu'infligeaient des soldats à quelques Musulmans<sup>100</sup> ;
- ii) il a fourni des vivres<sup>101</sup> ;
- iii) il a évité à des hommes de se faire tuer au camp de Luka en les ramenant chez eux<sup>102</sup> ;
- iv) il a aidé un homme à se procurer les papiers nécessaires pour quitter le pays<sup>103</sup> ;
- v) il a fait sortir des rangs des hommes, et a ordonné que leur carte d'identité leur soit restituée<sup>104</sup> ;
- vi) il a protégé des voisins<sup>105</sup> en apposant sur la porte d'entrée de leur habitation un papier signé de sa main par lequel il certifiait que l'endroit avait été « nettoyé » et qu'il n'était pas nécessaire de procéder à une nouvelle fouille<sup>106</sup> ;
- vii) il n'a jamais manifesté la moindre haine ou hostilité envers le propriétaire de son habitation, ses voisins ou amis<sup>107</sup> ;

---

<sup>99</sup> Mémoire de la Défense, par. 33, 40, 41 et 50.

<sup>100</sup> Annexes D4 et D9 du Mémoire de la Défense.

<sup>101</sup> *Ibidem*.

<sup>102</sup> Annexe D4 du Mémoire de la Défense.

<sup>103</sup> *Ibidem*.

<sup>104</sup> Annexes D5 et D6 du Mémoire de la Défense.

<sup>105</sup> Annexe D11 du Mémoire de la Défense.

<sup>106</sup> Annexe D du Mémoire de la Défense.

<sup>107</sup> Annexes D7, D10, D12 et D13 du Mémoire de la Défense.



viii) il a prévenu des voisins qu'ils devaient rentrer chez eux et ne pas sortir<sup>108</sup>.

69. La Défense met également en avant le comportement exemplaire de l'Accusé au Quartier pénitentiaire des Nations Unies, sans que l'Accusation ne le contredise<sup>109</sup>.

70. L'Accusation ne conteste pas les déclarations des témoins de moralité produites par la Défense<sup>110</sup>. Elle présente toutefois des moyens de preuve en réfutation en vue d'établir que l'Accusé a, avant et après les faits, eu des démêlés avec la justice<sup>111</sup>. Elle n'essaie pas par là de faire passer, comme circonstance aggravante, une réputation ou d'autres agissements<sup>112</sup>, mais elle conteste que la Défense ait établi, sur la base de l'hypothèse la plus probable<sup>113</sup>, que l'Accusé devrait bénéficier de circonstances atténuantes pour sa bonne moralité<sup>114</sup>.

71. Les moyens de preuve présentés par l'Accusation à cette fin se classent dans trois catégories : réputation passée, comportement criminel non établi en 1991 et 1992, et déclaration de culpabilité pour un acte commis en 1993. Ces catégories vont être passées en revue.

72. L'Accusation renvoie aux passages de déclarations de témoins où l'Accusé apparaît comme un individu réputé violent, mêlé à des activités criminelles, et qui avait régulièrement affaire à la police<sup>115</sup>. La Défense soutient qu'il ne s'agit que de rumeurs et qu'il convient de ne pas en tenir compte<sup>116</sup>.

73. L'Accusation a également présenté des éléments de preuve concernant certains agissements prêtés à l'Accusé qui n'ont pas été établis en justice comme, par exemple :

- le viol, par l'Accusé, de deux femmes en mai et juin 1992<sup>117</sup>. L'Accusation a produit des déclarations confidentielles des victimes à l'appui de cette allégation. Elle a choisi de ne pas poursuivre l'Accusé pour ces faits, alors même qu'ils auraient eu lieu pendant la période couverte par l'Acte d'accusation.

---

<sup>108</sup> Annexes D8 et D10 du Mémoire de la Défense.

<sup>109</sup> Mémoire de la Défense, par. 65.

<sup>110</sup> Audience consacrée à la détermination de la peine, CR, p. 111.

<sup>111</sup> Mémoire de l'Accusation, par. 59 et 61.

<sup>112</sup> Complément d'information, par. 4.

<sup>113</sup> Complément d'information, par. 5 et 6.

<sup>114</sup> Complément d'information, par. 6.

<sup>115</sup> Mémoire de l'Accusation, par. 60.

<sup>116</sup> CR, p. 130.

<sup>117</sup> Deux déclarations confidentielles jointes au Complément d'information.

- une tentative de meurtre par arme à feu, dont la victime est sortie avec une blessure et qui a donné lieu à un rapport établi par le poste de police de Brčko en septembre 1992 mettant en cause Ranko Česić. Ce rapport n'a débouché sur aucune déclaration de culpabilité<sup>118</sup>.
- le rôle joué par l'Accusé dans un incident survenu en décembre 1991. Pendant une rixe entre un de ses amis et un autre homme, l'Accusé aurait brandi un revolver pour empêcher les camarades de ce dernier d'intervenir<sup>119</sup>. L'ouverture d'une enquête pour blessures graves a été demandée en avril 1992<sup>120</sup>, il y a été mis fin au motif que les forces de l'ordre ne parvenaient pas à localiser les suspects<sup>121</sup>.

74. La Défense répond que la Chambre de première instance ne devrait pas tenir compte des éléments de preuve concernant des agissements qui n'ont pas été établis. Elle ajoute que les allégations qui s'y rapportent sont de l'ordre de la spéculation, qu'il existe des éléments de preuve contradictoires concernant l'identité des personnes en cause, et que tout accusé est présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été établie<sup>122</sup>. En outre, la Défense fait valoir que la description factuelle des coups et blessures graves (le fait d'avoir empêché deux personnes d'intervenir dans une rixe) « ne remet pas en question la bonne moralité de l'Accusé<sup>123</sup> ». Au contraire, elle montrerait Ranko Česić en train de protéger un ami musulman, ce qui devrait être considéré comme une « circonstance atténuante incontestable<sup>124</sup> ».

75. Enfin, l'Accusation a présenté des éléments de nature à établir que l'Accusé avait déjà été précédemment déclaré coupable d'une infraction pénale. En effet, le tribunal militaire de la Republika Srpska à Bijeljina a déclaré l'Accusé coupable d'homicide involontaire le 26 décembre 1994<sup>125</sup>, déclaration de culpabilité confirmée en appel le 11 août 1995 par la Haute Cour militaire de la Republika Srpska à Sarajevo<sup>126</sup>. L'Accusé a été reconnu coupable

---

<sup>118</sup> Traduction d'un projet de lettre du Ministère de la justice de la Republika Srpska datée du 11 septembre 2001, Annexe confidentielle 3 du Complément d'information.

<sup>119</sup> Deuxième Complément d'information, par. 3 à 6.

<sup>120</sup> Traduction d'un projet de lettre du Ministère de la justice de la Republika Srpska datée du 17 septembre 2001, Annexe 4 du Complément d'information.

<sup>121</sup> Annexe confidentielle 4 du Complément d'information ; Deuxième complément d'information, par. 3 à 6 ; audience consacrée à la détermination de la peine, CR, p. 112.

<sup>122</sup> Audience consacrée à la détermination de la peine, CR, p. 129 ; Réponse de la Défense, par. 15 à 19.

<sup>123</sup> Réponse de la Défense, par. 21.

<sup>124</sup> Audience relative à la détermination de la peine, CR, p. 132.

<sup>125</sup> Troisième Complément d'information, par. 2 a).

<sup>126</sup> *Ibidem*, par. 2 b).

d'avoir tué un homme par balle le 6 février 1993, alors qu'il tentait d'empêcher ce dernier de s'en prendre à son épouse. L'homme en question était un ami de l'Accusé<sup>127</sup>. L'Accusé l'a tout d'abord poussé. L'homme a alors menacé de tuer quelqu'un alors qu'il se dirigeait vers le tiroir où, comme le savait l'Accusé, il avait l'habitude de ranger son pistolet. Pensant que son ami était sur le point de lui tirer dessus, l'Accusé a sorti son pistolet et l'a abattu d'une balle dans la tête. L'Accusé accepte la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre<sup>128</sup>, mais rétorque que la nature du crime et les circonstances dans lesquelles il a été commis – homicide involontaire sur la personne d'un ami serbe –, ne permettent pas de remettre en question sa bonne moralité<sup>129</sup>. En outre, la Défense souligne que dans le jugement du tribunal militaire de la Republika Srpska à Bijeljina, il est précisé que l'Accusé n'avait pas d'antécédents judiciaires, ce qui vient confirmer sa bonne moralité<sup>130</sup>.

76. En résumé, selon l'Accusation, les éléments de preuve susmentionnés établissent que les crimes en cause ne constituent pas des faits isolés, une parenthèse vite refermée<sup>131</sup>, et ils jettent un doute sérieux sur l'affirmation selon laquelle aucune activité criminelle ne peut être imputée à l'Accusé après mai 1992<sup>132</sup>. Dans ces conditions, elle affirme que la Défense n'a pas établi, sur la base de l'hypothèse la plus probable, que l'Accusé était un homme de bonne moralité, si ce n'est pour une courte période en mai 1992<sup>133</sup>. À l'inverse, la Défense maintient que les moyens de preuve qu'elle a produits établissent la bonne moralité de l'Accusé, que toute affirmation contraire doit être établie au-delà de tout doute raisonnable, et que la déclaration de culpabilité prononcée en 1994 pour homicide involontaire, après que les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation eurent été commis, ne jette pas le doute sur la bonne moralité de l'Accusé<sup>134</sup>.

b) Examen

77. La Défense a raison de dire qu'un accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie, mais, de l'avis de la Chambre de première instance, il ne s'ensuit pas pour autant, s'agissant des circonstances atténuantes, que tout comportement criminel prêté à l'Accusé mais dont il n'a pas été déclaré coupable doive être établi au-delà de tout doute

---

<sup>127</sup> CR, p. 132.

<sup>128</sup> Réponse de la Défense, par. 23.

<sup>129</sup> *Ibidem*, par. 23.

<sup>130</sup> Audience relative à la détermination de la peine, CR, p. 132 ; Réponse de la Défense, par. 22.

<sup>131</sup> Complément d'information, par. 5 ; Deuxième Complément d'information, par. 11.

<sup>132</sup> Complément d'information, par. 4 et 5 ; Deuxième Complément d'information, par. 11.

<sup>133</sup> Deuxième Complément d'information, par. 12.

<sup>134</sup> Réponse de la Défense, par. 24.

raisonnable par l'Accusation. L'Accusation n'a pas soulevé ces questions de moralité pour établir qu'il s'agit là d'une circonstance aggravante, mais pour réfuter l'affirmation de la Défense selon laquelle l'Accusé est un homme de bonne moralité. La Chambre de première instance estime avoir la faculté de considérer tout élément de preuve pertinent et fiable pour décider si la Défense a établi ou non que l'Accusé est un homme de bonne moralité.

78. La Chambre de première instance note que la jurisprudence du Tribunal international reconnaît comme des circonstances atténuantes le fait de sauver la vie de quelqu'un ou d'alléger les souffrances des victimes. Dans l'affaire *Sikirica*, elle a estimé que les mesures prises pour améliorer les conditions de détention déplorables au camp de Keraterm plaidaient grandement en faveur d'une réduction substantielle de la peine<sup>135</sup>. Dans le Jugement *Krnjelac*, la Chambre de première instance a estimé que les tentatives faites par l'accusé pour obtenir davantage de nourriture pour les détenus, malgré leur effet limité, atténuent sa culpabilité<sup>136</sup>. La Chambre de première instance note également que, dans l'affaire *Banović*, la Chambre a jugé que l'aide apportée à certains détenus du camp de Keraterm atténuait la culpabilité de l'accusé<sup>137</sup>.

79. La Chambre de première instance est convaincue que les éléments de preuve non contestés établissent que l'Accusé a porté secours à des détenus et à d'autres Musulmans. Il a aidé un homme à fuir le pays, permis à des hommes détenus au camp de Luka de rentrer chez eux, sauvé la vie à d'autres, protégé quelques-uns de ses voisins et pris des mesures pour améliorer les conditions de vie de certains détenus. Ces faits prouvent qu'il pouvait faire preuve de générosité. Toutefois, ils montrent aussi qu'il avait un certain ascendant sur les autres auteurs de sévices, ascendant dont il n'a pas toujours tiré parti. Au contraire, il a, seul ou de concert avec d'autres, directement commis des crimes à la même époque, tant et si bien qu'en définitive, les dépositions des témoins de moralité révèlent surtout sa versatilité. Il ne faut donc pas accorder trop d'importance à la générosité dont il a fait preuve à l'occasion.

80. Comme preuve de la réputation passée de l'Accusé, l'Accusation a produit non pas le texte intégral, mais des extraits de déclarations<sup>138</sup>. Compte tenu de la teneur de ces extraits et du peu d'informations fournies quant à la manière dont ont été obtenues les déclarations, la

---

<sup>135</sup> Jugement *Sikirica et consorts* portant condamnation, par. 242.

<sup>136</sup> Affaire *Le Procureur c/ Krnjelac*, Jugement (« Jugement *Krnjelac* »), par. 518.

<sup>137</sup> Jugement *Banović* portant condamnation, par. 82 ; Jugement *Erdemović* portant condamnation II, par. 16 ; affaire *Le Procureur c/ Serushago* (n° ICTR-98-39-S), Sentence, par. 38.

<sup>138</sup> Il est fait référence à ces déclarations dans le Mémoire de l'Accusation, par. 60.

Chambre de première instance estime que leur fiabilité est insuffisamment établie. Elle ne prend donc pas en considération ces éléments de preuve.

81. Les parties ont une interprétation différente des violences dont se serait rendu coupable l'Accusé en décembre 1991. La Chambre de première instance estime que les informations fournies ne sont pas assez claires pour lui permettre de porter ou non au crédit de l'Accusé cet épisode alors même qu'elle réfléchit à la possibilité de retenir sa bonne moralité comme une circonstance atténuante.

82. Pour ce qui est de la preuve des viols, la Chambre de première instance accepte l'affirmation de la Défense selon laquelle l'identité de l'auteur présumé est incertaine. La Chambre de première instance note également que l'Accusation a choisi de ne pas poursuivre l'Accusé pour viol, et elle juge que les éléments de preuve présentés ne sont pas assez fiables pour être pris en compte, ne serait-ce que pour mettre en doute la bonne moralité de l'Accusé mise en avant par la Défense.

83. S'agissant de la tentative de meurtre qui aurait eu lieu en septembre 1992, la Chambre de première instance note que la seule preuve qui en a été apportée est la mention d'un rapport de police. En outre, les circonstances de l'affaire ne sont pas assez précises pour amener la Chambre de première instance à une conclusion susceptible de peser sur son appréciation des éléments de preuve produits par la Défense concernant la moralité de l'Accusé.

84. Enfin, s'agissant de la déclaration de culpabilité prononcée pour homicide involontaire, le jugement rendu le 26 décembre 1994 indique :

« Le 6 février 1993, vers 22 heures, au 27 de la rue Štrosmajerova à Brčko, en essayant d'empêcher Milorad Mašanović de s'en prendre à son épouse Nvenka Mašanović, il l'a poussé alors qu'il était assis sur un canapé non loin de lui. Milorad a alors crié que sa tête allait exploser et qu'il allait tuer quelqu'un ; puis il s'est penché en avant et a tendu la main droite en direction du tiroir inférieur d'une petite table où il rangeait souvent son pistolet, un CZ 57 (n° E57879). Češić a alors sorti son pistolet et lui a tiré une balle dans la tête. Cette balle a laissé un orifice d'entrée sur le côté gauche du visage de Milorad et celui-ci a succombé à une destruction de la partie cervicale de la moelle épinière et à une hémorragie<sup>139</sup>. »

85. La Chambre de première instance estime qu'il s'agit d'éléments de preuve fiables, mais sans guère de rapport avec la moralité de l'Accusé. Les faits peuvent révéler une tendance à l'impulsivité et à l'outrance, mais également un empressement à voler au secours des personnes en danger. La Chambre de première instance estime ne pas pouvoir porter ces

faits au crédit ou au débit de l'Accusé alors même qu'elle s'interroge sur la possibilité de retenir sa bonne moralité comme circonstance atténuante.

86. La Chambre de première instance note également que l'Accusé s'est bien comporté au Quartier pénitentiaire des Nations Unies et qu'il est arrivé que le Tribunal y voie une circonstance atténuante<sup>140</sup>, bien que ce soit là ce que l'on attend de tous les détenus.

87. En résumé, la Chambre de première instance estime que les éléments de preuve présentés par l'Accusation ne réfutent pas ceux présentés par la Défense concernant la bonne moralité de l'Accusé. Par ailleurs, si les éléments de preuve présentés par la Défense témoignent, comme ceux concernant le comportement de l'Accusé au Quartier pénitentiaire des Nations Unies, de la générosité et de la bonne conduite dont il peut faire preuve, ils font aussi apparaître l'imprévisibilité de son comportement. En outre, la Chambre reconnaît que l'Accusé aurait eu le temps de réfléchir à son comportement entre chaque crime. Comme il a été indiqué, la Chambre n'a pas à juger un crime commis un jour donné et, dans les circonstances de l'espèce, on ne saurait présenter ces crimes comme des faits isolés. Les éléments de preuve présentés et l'Exposé des faits montrent que l'Accusé était tout à la fois capable de générosité et d'actes criminels. Sur la base de l'hypothèse la plus probable, la Chambre de première instance ne peut conclure des éléments de preuve présentés que l'Accusé était réellement de bonne moralité, ce qui aurait permis de lui accorder le bénéfice des circonstances atténuantes.

## 5. Situation personnelle de l'Accusé

### a) Arguments des parties

88. La Défense invoque notamment comme circonstance atténuante<sup>141</sup> le fait que :

- i) à la suite du divorce de ses parents, l'Accusé a été élevé par sa mère<sup>142</sup> ;
- ii) l'Accusé est marié sans enfants<sup>143</sup> ;

---

<sup>139</sup> Troisième Complément d'information.

<sup>140</sup> Jugement *Krnjelac*, par. 519.

<sup>141</sup> Mémoire de la Défense, par. 70.

<sup>142</sup> Mémoire de la Défense, par. 67.

<sup>143</sup> Mémoire de la Défense, par. 67 ; CR, p. 145.

iii) les faibles revenus de l'Accusé et de son conjoint prouvent qu'il n'a pas personnellement tiré profit du conflit<sup>144</sup>, ce que la Défense présente comme un phénomène rare<sup>145</sup> ;

iv) l'Accusé avait 27 ans au moment des faits<sup>146</sup>, et

v) les crimes ont été commis au cours des premières semaines de la guerre, dans le chaos et la confusion, dans un contexte marqué par une intense propagande<sup>147</sup>, alors que l'Accusé était sous le choc à cause de la guerre<sup>148</sup>.

89. L'Accusation évoque le service militaire effectué par l'Accusé, en 1983 ou 1984, et elle fait remarquer qu'il était majeur depuis longtemps au moment des faits. Dans ces conditions, l'Accusation soutient que l'âge de l'Accusé ne peut être retenu comme circonstance atténuante<sup>149</sup>. L'Accusation n'a formulé aucune autre remarque sur ce point.

b) Examen

90. Alors que le contexte familial peut avoir eu une incidence sur l'éducation de l'Accusé, il n'a nullement été démontré qu'il a eu sur lui une incidence telle qu'il constituerait une circonstance atténuante. Le fait qu'il n'ait pas personnellement tiré profit du conflit ne saurait non plus être considéré comme une circonstance atténuante.

91. La Chambre de première instance n'accepte pas l'argument de la Défense selon lequel l'âge de l'Accusé mérite la clémence. La Chambre ne connaît pas de système interne dans lequel on considère comme jeune un homme de 27 ans au point de retenir son âge comme circonstance atténuante. Comme l'indique l'Accusation, l'Accusé était majeur depuis longtemps et avait effectué son service militaire plusieurs années avant les faits.

92. La Chambre de première instance sait que la sanction touche également d'autres personnes que le condamné. Les parents de celui-ci en particulier souffriront probablement des conséquences de la peine. Toutefois, l'Accusé s'est marié le 30 mai 2002 à la prison centrale de Belgrade, alors qu'il attendait d'être transféré à La Haye, et cet élément ne devrait pas jouer en faveur d'un allègement de la peine.

---

<sup>144</sup> Mémoire de la Défense, par. 70 ; CR, p. 144.

<sup>145</sup> Mémoire de la Défense, par. 70.

<sup>146</sup> Mémoire de la Défense, par. 66.

<sup>147</sup> *Ibidem*.

<sup>148</sup> Mémoire de la Défense, par. 68.

<sup>149</sup> Audience consacrée à la détermination de la peine, CR, p. 149.

93. S'agissant du choc provoqué par la guerre, nul n'ignore qu'un conflit armé influe inévitablement sur le comportement et l'état d'esprit des gens. La Défense n'a toutefois pas établi que l'angoisse de l'Accusé était plus grande que celle à laquelle on peut s'attendre en temps de guerre : elle n'a présenté aucun témoignage en ce sens, que ce soit celui d'un témoin ordinaire ou d'un témoin expert. Elle s'est contentée d'affirmer que le choc provoqué par la guerre se manifestait généralement par une agitation ou une hyperactivité<sup>150</sup>. La Chambre de première instance estime que cette allégation n'a pas été établie sur la base de l'hypothèse la plus probable. Les crimes sanctionnés par les articles 3 et 5 du Statut excluent de retenir, comme circonstance atténuante, l'angoisse générée par un conflit armé. Dans les circonstances de l'espèce et compte tenu de l'âge de l'Accusé au moment des faits, la Chambre de première instance juge que cette allégation ne peut être retenue comme circonstance atténuante.

94. En conclusion, la situation personnelle de l'Accusé ne constitue pas une circonstance atténuante en l'espèce.

## 6. Exécution d'ordres

### a) Arguments des parties

95. La Défense affirme que l'Accusé était au plus bas de la hiérarchie, et qu'il n'était investi d'aucun pouvoir hiérarchique ni d'aucune autorité publique<sup>151</sup>. Elle renvoie à la déclaration faite par l'Accusé à l'Accusation les 16 et 17 septembre 2003 dans laquelle il a déclaré qu'« il ne faisait qu'appuyer sur la détente alors que d'autres visaient les victimes » avec ordre de « les liquider »<sup>152</sup>. Selon la Défense, cette citation prouve que l'Accusé obéissait à des ordres et qu'il aurait été tué s'il ne les avait pas exécutés<sup>153</sup>. En outre, elle rappelle que l'une des victimes de violences sexuelles affirmait qu'elle ne croyait pas que l'Accusé ait pu commettre pareil crime, et qu'il devait certainement en avoir reçu l'ordre<sup>154</sup>. La Défense reconnaît que l'Accusé ne saurait être exonéré de toute responsabilité pour autant, mais assure qu'il s'agit là d'une circonstance atténuante applicable<sup>155</sup>.

---

<sup>150</sup> Mémoire de la Défense, par. 68.

<sup>151</sup> Mémoire de la Défense, par. 38.

<sup>152</sup> Mémoire de la Défense, par. 42.

<sup>153</sup> Mémoire de la Défense, par. 43.

<sup>154</sup> Audience consacrée à la détermination de la peine, CR, p. 119.

<sup>155</sup> Mémoire de la Défense, par. 43.



96. L'Accusation affirme à l'inverse que l'Accusé semble avoir donné des ordres à un soldat qui était son égal ou qui lui était subordonné<sup>156</sup>, et, faisant allusion à la quatrième affaire, elle rappelle que l'Accusé aurait contraint deux frères à se livrer à des actes sexuels, et ordonné à un autre soldat de ne pas les laisser partir et de veiller à ce qu'ils continuent jusqu'à son retour<sup>157</sup>.

b) Examen

97. La Chambre de première instance croit comprendre que le risque mis en avant par l'Accusé d'être tué s'il n'obéissait pas aux ordres, va au-delà de la circonstance atténuante tirée de l'obéissance aux ordres et tient de l'excuse atténuante de contrainte. Rien ne vient accréditer cette idée de contrainte ou d'ordres venus d'en haut si ce n'est la déclaration faite par l'Accusé à l'Accusation, et citée dans le Mémoire de la Défense<sup>158</sup>. Sur la base de l'hypothèse la plus probable, la Chambre de première instance conclut que la déclaration précitée n'établit nullement que l'Accusé a agi sous la contrainte. L'article 7 4) du Statut dispose :

« Le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal international l'estime conforme à la justice. »

L'Accusé affirme qu'on lui a ordonné de « liquider » les victimes<sup>159</sup>, mais on ignore dans quel contexte cette phrase a été prononcée. La Défense s'appuie également sur la déclaration de l'une des victimes des violences sexuelles qui affirmait que, selon elle, l'Accusé agissait sans aucun doute sur ordre. Premièrement, il convient de replacer cette déclaration dans son contexte. En outre, la même victime a également déclaré que l'Accusé avait ordonné à un gardien de surveiller les frères pendant qu'ils se livraient aux actes sexuels en question et de veiller à ce qu'ils ne s'arrêtent pas. Ce témoignage de première main, considéré à la lumière de la présomption de la victime selon laquelle l'Accusé n'aurait certainement pas agi ainsi de sa propre initiative mais se pliait aux ordres, ne suffit pas à établir, sur la base de l'hypothèse la plus probable, qu'il y a là une circonstance atténuante.

---

<sup>156</sup> Audience relative à la détermination de la peine, CR, p. 150.

<sup>157</sup> Audience relative à la détermination de la peine, CR, p. 150.

<sup>158</sup> Mémoire de la Défense, par. 42.

<sup>159</sup> Voir note 155.

## D. Grille générale des peines appliquée par les tribunaux en ex-Yougoslavie

### 1. Arguments des parties

98. L'Accusation et la Défense s'accordent à dire que, comme le prévoient l'article 24 du Statut et l'article 101 du Règlement, la Chambre de première instance devrait tenir compte de la grille générale des peines appliquée par les tribunaux en ex-Yougoslavie pour autant que cela lui est utile et ne limite pas sa marge d'appréciation pour fixer la peine<sup>160</sup>.

99. L'Accusation fait valoir que l'article 41 1) du Code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (le « Code pénal de la RSFY ») permet à la Chambre de première instance de prendre en considération, pour fixer la peine appropriée, la situation personnelle de l'accusé ou sa conduite postérieurement aux faits<sup>161</sup>. La Chambre de première instance aurait aussi intérêt à se reporter à l'article 142 dudit code lorsqu'elle en viendra à considérer les condamnations prononcées ou la fourchette des peines que les tribunaux de l'ex-Yougoslavie auraient infligées pour des infractions similaires<sup>162</sup>. L'Accusation renvoie à la jurisprudence du Tribunal, qui établit que la réclusion à perpétuité s'inscrit, dans le cadre de la grille des peines appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie aux crimes passibles de la peine capitale, dans le Code pénal de la RSFY<sup>163</sup>.

100. La Défense appelle l'attention de la Chambre de première instance sur le fait que le Code pénal de la RSFY ne traite pas spécifiquement des crimes contre l'humanité<sup>164</sup>. En outre, elle avance que la peine maximale applicable aux termes du Code pénal de la RSFY aurait été de 20 ans<sup>165</sup>.

### 2. Examen

101. Comme il a été dit<sup>166</sup>, la Chambre de première instance tient compte, conformément à l'article 24 du Statut et l'article 101 du Règlement, de la grille générale des peines appliquée en ex-Yougoslavie, bien qu'elle ne soit nullement liée par elle<sup>167</sup>.

---

<sup>160</sup> Mémoire de l'Accusation, par. 62 ; Mémoire de la Défense, par. 20.

<sup>161</sup> Mémoire de l'Accusation, par. 63.

<sup>162</sup> Mémoire de l'Accusation, par. 63 et 64.

<sup>163</sup> Jugement *Čelebići*, par. 1208 et Jugement *Tadić* portant condamnation II, par. 13, auquel se réfère l'Accusation dans son Mémoire, par. 65.

<sup>164</sup> Mémoire de la Défense, par. 20.

<sup>165</sup> Audience consacrée à la détermination de la peine, CR, p. 134.

<sup>166</sup> Voir *supra*, III, A.

<sup>167</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 813.

102. L'article 41 1) du Code pénal de la RSFY est intéressant pour ce qui est de l'appréciation par la Chambre de première instance des circonstances aggravantes et atténuantes. Cet article traite pour l'essentiel de ce qui correspond à la prise en considération par la Chambre de première instance de la gravité de l'infraction ainsi que des circonstances aggravantes et atténuantes dans la sentence<sup>168</sup>. La Chambre de première instance a analysé ces circonstances plus haut.

103. L'article 142 du Code pénal de la RSFY traite des « crimes contre l'humanité et contre le droit des gens », tels que la torture, l'esclavage sexuel, les atteintes à la dignité des personnes ou les meurtres en temps de guerre, pour lesquels il prévoit des peines allant de la peine capitale à une peine de cinq années d'emprisonnement au minimum. Bien que le Code pénal de la RSFY ne traite pas spécifiquement des crimes contre l'humanité en tant que tels, l'article 142 permet de déterminer la fourchette des peines applicables en l'espèce dans la mesure où il sanctionne des comportements criminels analogues aux crimes dont l'Accusé a plaidé coupable, à savoir des meurtres et viols en temps de guerre.

104. L'article 38 du Code pénal de la RSFY permettait aux tribunaux de l'ex-Yougoslavie de prononcer une peine d'emprisonnement n'excédant pas 15 ans mais pouvant être portée à 20 ans pour les crimes autrefois passibles de la peine capitale<sup>169</sup>. Il convient de garder à l'esprit le fait que ces dispositions donnent une indication sur la manière dont la gravité de pareils crimes était appréciée en RSFY, et que la Chambre de première instance n'est pas liée par cette indication. La réclusion à perpétuité est la peine maximale que puisse infliger le Tribunal<sup>170</sup> et la Chambre de première instance a le droit de prononcer une peine

---

<sup>168</sup> L'article 41 1) du Code pénal de la RSFY dispose : « Pour une infraction déterminée, le tribunal fixera la peine dans les limites prescrites par la loi pour cette infraction, en prenant en considération toutes les circonstances qui peuvent affecter le quantum de la peine (circonstances atténuantes et circonstances aggravantes), et notamment : le degré de responsabilité pénale, les mobiles de l'infraction, l'intensité de la menace ou de l'atteinte portée à l'objet protégé, les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, les antécédents de l'auteur de l'acte, sa situation personnelle et sa conduite après la perpétration de l'infraction, ainsi que toute autre circonstance relative à la personnalité de l'auteur. »

<sup>169</sup> L'article 38 (« Emprisonnement ») du Code pénal de la RSFY dispose :

« 1) La peine d'emprisonnement a une durée de 15 jours au moins et de 15 ans au plus.

2) Une peine de 20 ans d'emprisonnement peut être prononcée pour des crimes passibles de la peine capitale.

3) Pour des crimes intentionnels passibles de 15 ans de réclusion, la peine d'emprisonnement peut être portée à 20 ans en cas de circonstances aggravantes ou de conséquences particulièrement graves, si la loi en dispose ainsi. »

<sup>170</sup> Article 24 du Statut.

d'emprisonnement supérieure à 20 ans<sup>171</sup>.

## V. FIXATION DE LA PEINE

105. L'Accusation requiert une peine de 13 à 18 ans<sup>172</sup> et s'engage à ne pas interjeter appel si la peine infligée est comprise dans cette fourchette<sup>173</sup>. La Défense recommande quant à elle une peine de 13 ans<sup>174</sup> et s'engage à n'interjeter appel que si la peine fixée dépasse le plafond indiqué par l'Accusation. Les parties ont toutes deux reconnu que, comme le précise l'article 62 *ter* B) du Règlement, la Chambre de première instance n'est pas liée par l'accord qu'elles ont conclu relativement à la peine<sup>175</sup>.

### A. Conclusion

106. Pour fixer la peine qui convient, la Chambre de première instance a examiné les éléments à prendre en compte pour apprécier la gravité des meurtres (constitutifs de crimes contre l'humanité et de violation des lois ou coutumes de la guerre) et des violences sexuelles (assimilables à un crime contre l'humanité et une violation des lois ou coutumes de la guerre) dont Ranko Česić a été déclaré coupable sur la base de son plaidoyer de culpabilité. Elle s'est ensuite penchée sur les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes. Enfin, en conformité avec le Statut et le Règlement, elle a tenu compte de la grille générale des peines applicables par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.

107. Ranko Česić est déclaré coupable de dix meurtres, constitutifs de cinq crimes contre l'humanité et de cinq violations des lois ou coutumes de la guerre, et de violences sexuelles, constitutives d'un crime contre l'humanité (viol) et d'une violation des lois ou coutumes de la guerre (traitements humiliants et dégradants). Ces crimes sont particulièrement graves si l'on tient compte des intérêts protégés qui ont été violés : la vie ainsi que l'intégrité physique et morale des victimes. Ranko Česić a reconnu avoir pris part directement et personnellement à tous ces crimes et la Chambre de première instance a jugé que la gravité de ces crimes appelait des peines en rapport.

---

<sup>171</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 813 et 820 ; affaire *Le Procureur c/ Tadić*, Jugement relatif à la sentence, par. 20 ; affaire *Le Procureur c/ Kupreškić*, Arrêt, par. 418 ; affaire *Le Procureur c/ Jelisić* (n° IT-95-10-T), Jugement, 5 juillet 2001 (« Arrêt *Jelisić* »), par. 117 ; Arrêt *Kunarac*, par. 349 ; affaire *Le Procureur c/ Momir Nikolić* (n° IT-02-60/1-S), 2 décembre 2003, Jugement relatif à la sentence, par. 100.

<sup>172</sup> Accord sur le plaidoyer, par. 11.

<sup>173</sup> Accord sur le plaidoyer, par. 13 et 14.

<sup>174</sup> Mémoire de la Défense, par. 80.

<sup>175</sup> Accord sur le plaidoyer, par. 13.

108. La Chambre de première instance a également tenu compte du fait que les victimes, des détenus placés sous la surveillance de policiers ou soldats serbes ou des deux, étaient particulièrement vulnérables. La perversité et la cruauté de Ranko Češić, pleinement établies plus haut, ont également été retenues comme circonstances aggravantes.

109. Le plaidoyer de culpabilité de Ranko Češić, le sérieux et l'étendue de sa coopération avec l'Accusation et les remords qu'il a exprimés sont autant d'éléments que la Chambre de première instance a retenu comme circonstances atténuantes. La situation personnelle de Ranko Češić n'a pas paru justifier une réduction de peine. La Chambre de première instance a rejeté, comme circonstance atténuante, la thèse selon laquelle Ranko Češić n'avait fait qu'exécuter des ordres lorsqu'il a commis les crimes, et elle a estimé que sa bonne moralité n'avait pas été établie.

#### **B. Décompte de la durée de la détention préventive**

110. Ranko Češić a été arrêté le 25 mai 2002. Le 17 juin 2002, il a été transféré au Quartier pénitentiaire des Nations Unies. Il a droit à ce que soit décomptée de sa peine la durée de sa détention préventive, soit 657 jours en tout.

### **VI. DISPOSITIF**

111. Par ces motifs, vu les arguments et éléments de preuve documentaires présentés par les parties, la **CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**EN APPLICATION** du Statut et du Règlement,

**CONDAMNE** Ranko Češić à une peine unique de 18 (dix-huit) années d'emprisonnement,

**DIT** que, conformément à l'article 101 C) du Règlement, il a droit à ce que soit décomptée de sa peine la durée de sa détention préventive, à savoir 657 jours, date du présent jugement comprise,

**ORDONNE** qu'en application de l'article 103 C) du Règlement, Ranko Češić reste sous la garde du Tribunal en attendant que soient prises toutes les dispositions pour son transfert vers l'État où il purgera sa peine.

